

Direction départementale de l'Equipement

LOTISSEMENT COMMUNAL des BOUGERIES
3ème tranche
ALLINGES

DESTINEE AUX OPERATIONS
DE LA MAIRIE

ARRETE N° D.D.E./ 1435 /73

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE,

UOC/AF/LOT/2 RA/T

V U :

- le projet déposé en Juin 1973 par M. PORTAY Géomètre Avenue Général de Gaulle à THONON mandataire de la commune d'ALLINGES concernant le lotissement d'un terrain situé à ALLINGES lieudit "La Chavanne" cadastré section C n° 136 d'une contenance approximative de 32 260 m2 comprenant 23 lots ;
- le Règlement, plan et programme d'aménagement ;
- le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;
- l'Ordonnance 58-1447 du 31 Décembre 1958 relative à diverses opérations d'urbanisme ;
- l'Ordonnance 58-1448 du 31 Décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière d'urbanisme ;
- le décret 58-1463 du 31 Décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme et notamment le chapitre III ;
- le décret 58-1466 du 31 Décembre 1958 et 59-898 du 28 Juillet 1959 relatifs aux lotissements ;
- le décret 64-250 du 14 Mars 1964 relatif à l'organisation des Services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative, notamment son article 5 ;
- l'avis de M. le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 4 Octobre 1973 ;
- la délibération du Conseil Municipal d'ALLINGES ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Est autorisé le projet de lotissement visé ci-dessus, sous réserve du respect des prescriptions des décrets des 31 Décembre 1958 et 28 Juillet 1959 susvisés, des clauses du programme d'aménagement et du règlement en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

... / ...

... / ...

ARTICLE 2 - Les travaux de viabilité devront être entièrement exécutés par le lotisseur en accord avec le service local de l'Equipement avant toute vente de parcelle et édification. La réglementation en vigueur en matière d'hygiène sera strictement observée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté ne dispense pas de toutes autorisations subsidiaires, qu'il s'avérerait indispensable d'obtenir, notamment en ce qui concerne le permis de construire.

ARTICLE 4 - Aucune modification ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'une autorisation nouvelle qui sera accordée en application de la loi d'orientation foncière (loi 67-1253 du 30 Décembre 1967).

ARTICLE 5 - Le projet approuvé dans les conditions ci-dessus sera déposé en Mairie pour être mis à la disposition du public. Les conditions du règlement du lotissement devront figurer, ainsi que la date de la décision approbative, dans tous les actes et promesses de vente et dans tous les engagements de location ou de location-vente. Lesdites conditions du Règlement pourront être affichées par les soins du Maire sur le lieu du lotissement.

ARTICLE 6 - La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques par les soins du lotisseur ou de son mandataire.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de THONON pour information,
- X - M. le Maire des ALLINGES pour exécution en ce qui le concerne et notification au lotisseur,
- M. le Directeur des Service Fiscaux,
- M. le Directeur de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- M. le PREFET (Service Coordination - Direction des Collectivités locales et Services Financiers)

ANNECT, le 30 NOV. 1973

LE PREFET.
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Guy DUPIECH